



Arrêté préfectoral n°23EB0803

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'un bassin de rinçage sur la commune de Saint-Génis-de-Saintonge

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint chargé de l'intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par la SCEA STURGEON, Groupe KAVIAR, pour laquelle l'accusé de réception a été émis le 27 mars 2023 ;

Vu la demande de compléments envoyée le 15 juin 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments reçus le 13 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente pour avis simple en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis simple en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale arrive à son terme le 26 octobre 2023, conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale, en application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle prorogation permettra aux organismes saisis pour avis simples de délivrer leur avis dans les délais de la phase d'examen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'un bassin de rinçage localisé sur la commune de Saint-Génis-de-Saintonge est prorogée de 4 mois à compter du 26 octobre 2023, soit jusqu'au 26 février 2024.

Article 2 : Publication de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime par Intérim ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23/10/23

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE